



Fondation collective Swiss Life Invest, Zurich
(la fondation)

Règlement relatif aux placements

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2025

Art. 1 Informations générales

1 - But

Le règlement des placements définit les principes de placement ainsi que les tâches et compétences en rapport avec les activités de placement de la fondation. Il contient les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 et les stratégies de placement à la disposition des personnes assurées dans le cadre de leurs investissements.

2 - Etablissement des comptes

Pour chaque œuvre de prévoyance, la fondation établit des comptes séparés, conformément aux prescriptions légales. L'année de l'exercice correspond à une année civile. Cette dernière débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La fondation remet annuellement, à l'intention de l'employeur et à chaque commission de gestion, les comptes de l'œuvre de prévoyance arrêtés à la fin de l'année civile.

L'évaluation des placements de capitaux est faite d'après les normes légales (Swiss GAAP RPC 26) et commerciales.

3 - Fortune de l'œuvre de prévoyance

La fortune de l'œuvre de prévoyance se compose des placements des assurés, des comptes courants collectifs ainsi que des réserves de cotisations de l'employeur.

Les placements d'une personne assurée se fondent sur les versements suivants:

- Primes uniques et versements supplémentaires
- Cotisations d'épargne
- Excédents provenant de contrats d'assurance
- Fonds libres attribués ne résultant pas du produit des placements
- Remboursements d'un versement anticipé EPL
- Versements consécutifs à un divorce

Les comptes courants collectifs au niveau de l'œuvre de prévoyance comprennent la fortune du compte «Fonds libres». Ils sont détenus sous forme de liquidités.

4 – Durabilité

Les considérations en matière de durabilité en général et les questions relatives au changement climatique en particulier revêtent une importance capitale pour la fondation et doivent être intégrées aux critères de sélection lors de la sélection des véhicules de placement mis à disposition. Lors de la sélection des titres dans les véhicules de placement proposés, les personnes chargées de la gestion de fortune par la fondation conformément à l'annexe I privilégient, outre les chiffres clés économiques, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance objectifs et reconnus (critères ESG). Les lois suisses et les conventions internationales ratifiées par la Suisse en constituent la base.

Art. 2 Placements

1 - Placements des personnes assurées

Conformément à l'art. 1e OPP 2, la fondation propose aux personnes assurées un choix de stratégies de placement en fonction de leurs besoins et profils de risque différents. Il est possible d'opter au minimum pour une stratégie de placement avec des placements à faible risque au sens de l'art. 19a LFLP en relation avec l'art. 53a OPP 2. Il convient de tenir compte du profil de risque de la personne assurée pour chaque décision de placement.

Le ou les prestataires de placements collectifs retenus par le conseil de fondation doivent être assujettis à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle ou à la FINMA. Tous les placements collectifs et stratégies de

placement disponibles sont conformes aux prescriptions de placement selon l'OPP 2 (art. 49a OPP 2 ss.). Il convient en particulier d'observer les principes de vigilance, de sécurité et de diversification au sens de l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2. Les prestataires de placements collectifs sélectionnés engagent leur responsabilité s'agissant du respect de toutes les dispositions légales, ainsi que des confirmations et de la livraison d'informations envers le conseil de fondation, qui a besoin de ces dernières pour assurer la surveillance des placements en conformité avec la législation en vigueur.

Les possibilités de placement peuvent être élargies selon l'art. 50, al. 4 OPP 2. En cas de recours à un élargissement des possibilités de placement, il convient d'en intégrer la preuve concluante en annexe aux comptes annuels.

Les placements ne peuvent pas être faits sans garantie pour les employeurs affiliés. Sont exemptés de cette contrainte les investissements effectués dans des placements collectifs bien diversifiés.

Les capitaux des personnes assurées sont investis exclusivement dans les placements collectifs sélectionnés par le conseil de fondation. Les personnes assurées peuvent changer de placement collectif quand elles le souhaitent. Si leur fortune se monte à moins de 500 francs, elle est détenue en liquidités.

Les personnes assurées peuvent conserver la totalité de leurs investissements en liquidités. La fondation place les capitaux dans des banques suisses, à la Poste ou sur le marché monétaire. Il convient de tenir compte du risque de contrepartie.

La personne assurée est informée au moins une fois par an de l'évolution de la valeur ainsi que des frais de gestion et d'investissement par le biais d'un relevé de dépôt.

2 - Réserves de cotisations de l'employeur (RCE)

En effectuant des versements facultatifs à la fondation, l'employeur peut se constituer des réserves de cotisations qui pourront lui servir à financer ses contributions. Ces réserves figureront sur un compte séparé de l'œuvre de prévoyance.

L'employeur conserve le droit de décision sur ce compte, dans le cadre du but de la fondation. Toutefois, ces fonds ne peuvent en aucun cas être remboursés à l'entreprise.

La fondation propose à l'employeur la possibilité de choisir si les réserves de cotisations de l'employeur doivent être détenues sous forme de liquidités ou investies dans l'un des placements collectifs disponibles selon l'annexe II. Les conditions cadres décrites à l'al. 1 s'appliquent ici. L'employeur supporte entièrement les risques de pertes de cours.

La fondation prélève des frais de gestion supplémentaires d'un montant de 750 francs par an pour couvrir les charges liées à l'investissement des réserves de cotisations de l'employeur dans des placements collectifs. Celles-ci sont débitées du compte RCE ou du compte pour le paiement des primes de l'œuvre de prévoyance. Les frais réduisant la performance (ratio des charges d'exploitation, TER) ainsi que les éventuels frais liés à l'émission ou au rachat figurent dans les prospectus des placements collectifs disponibles.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, l'employeur indique à la fondation à quel moment les placements doivent être liquidés. Un éventuel produit de la vente sera crédité sur le compte Réserves de cotisations de l'employeur de l'œuvre de prévoyance.

Art. 3 Tâches et compétences

1 - Conseil de fondation

Le conseil de fondation définit et surveille le ou les prestataires de placements collectifs ainsi que les placements

collectifs et les stratégies de placement au choix. Tous les trimestres, les prestataires mettent à la disposition du conseil de fondation une fiche d'information relative à chaque placement collectif contenant les informations suivantes: composition de la fortune et performance sur différentes périodes en comparaison avec le benchmark (différents mois de l'année en cours, depuis le début de l'année ainsi que sur un an, trois ans et cinq ans). Le conseil de fondation est habilité à changer de prestataire de placements collectifs ou à modifier le choix des placements collectifs au moment où il le souhaite. En cas d'exclusion d'un prestataire ou d'un placement collectif, il informe sans délai les personnes assurées ainsi que les employeurs concernés et la commission de gestion. Les personnes assurées et les employeurs ont alors un délai raisonnable pour prendre une nouvelle décision de placement. Si aucune instruction n'est donnée à l'expiration du délai, les capitaux sont investis sous forme de liquidités.

2 - Comité des placements

Le conseil de fondation peut avoir recours à un comité des placements qui le conseille dans le domaine des investissements. Le comité des placements est composé d'au moins trois membres et peut également être convoqué par des spécialistes externes (avec ou sans droit de vote). Les membres du comité sont choisis par le conseil de fondation. Le comité des placements est l'organe responsable de la gestion de fortune de la fondation. Il prépare des décisions pertinentes pour les placements à l'intention du conseil de fondation et supervise leur exécution. Il fixe la rémunération des membres du comité des placements.

3 - Personnes assurées

Les personnes assurées décident de la stratégie de placement dans le cadre des placements collectifs disponibles selon l'annexe I. Elles engagent ici leur responsabilité individuelle et se fondent sur leur capacité ainsi que sur leur propension en matière de risque.

Le choix de la stratégie de placement est fixé par écrit dans le formulaire *Déclaration de la personne assurée*. La personne assurée est ainsi informée qu'elle ne dispose d'aucune garantie de valeur nominale ou de taux d'intérêt pour les investissements dans des placements collectifs. Cette déclaration informe la personne assurée des coûts ainsi que des opportunités et des risques liés à la stratégie de placement et aux marchés des capitaux. La personne assurée signe le document *Déclaration de la personne assurée*.

4 - Commission de gestion et employeur

Pour le placement des réserves de cotisations de l'employeur, la commission de gestion et l'employeur assument la décision du placement et de son éventuel changement dans le cadre des placements collectifs figurant à l'annexe II.

Au moins une fois par an, la commission de gestion et l'employeur se voient remettre un rapport sur l'évolution des placements. Ils peuvent également s'informer sur l'évolution des actifs grâce aux fiches d'information publiées par les prestataires des placements collectifs. Sur la base de ces rapports, la commission de gestion et l'employeur passent régulièrement en revue leurs décisions de placement et prennent les mesures qui s'imposent.

L'employeur et la commission de gestion informent immédiatement la fondation des développements et changements opérationnels susceptibles d'avoir des répercussions sur les décisions de placement (restructurations, fusions, etc.).

La commission de gestion et l'employeur peuvent changer à tout moment de placement collectif et de stratégie de placement. Le choix ou un éventuel changement de placement est fixé dans une décision qui doit être signée par l'employeur et la commission de gestion. Les décisions relatives au choix ou à la modification des placements des réserves de

cotisations de l'employeur doivent être communiquées à Swiss Life au moins 14 jours avant la date d'exécution souhaitée (la date de réception faisant foi). La fondation a le droit de refuser l'exécution de la décision de placement dans des cas fondés.

Art. 4 Gouvernance

- 1 - Les prestataires de placements collectifs ainsi que les autres personnes investies de la gestion de fortune sélectionnés par la fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils sont tenus de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées.
 - 2 - Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir cette tâche et garantir qu'elles respectent les directives de l'OPP 2 concernant la loyauté dans la gestion d'actifs.
 - 3 - Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.
 - 4 - Les contrats passés avec des prestataires de placements collectifs ainsi que les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion et sans préjudice pour la fondation.
 - 5 - Un appel d'offres doit avoir lieu lors d'actes juridiques importants conclus avec des personnes proches (notamment conclusion d'une convention de global custody; conclusion de contrats de gestion de fortune, de gérance immobilière ou de conseil en placement; achat ou vente de biens immobiliers en détention directe). L'adjudication doit être faite en toute transparence.
 - 6 - Le prêt de titres pour améliorer le rendement («Securities Lending») n'est pas autorisé.
 - 7 - Les opérations de pension ne sont pas autorisées.
 - 8 - Affaires pour son propre compte: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
 - utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation s'il peut en résulter un préjudice pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - modifier la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
 - 9 - Restitution des avantages financiers: Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent consigner dans une convention de manière claire et distincte la nature et les modalités de leur indemnisation ainsi que le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.
- Les directives concernant les cadeaux de peu de valeur sont définies en annexe III.

10 - Déclaration

- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent déclarer annuellement leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

- Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent attester chaque année par écrit au conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

11 - Seuls peuvent être chargés de la gestion de la fortune de prévoyance, en tant que personnes ou institutions externes:

- les banques, au sens de la loi sur les banques;
- les négociants en valeurs mobilières, au sens de la loi sur les bourses;
- les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux, au sens de la loi sur les placements collectifs;
- les entreprises d'assurance, au sens de la loi sur la surveillance des assurances;
- les intermédiaires financiers opérant à l'étranger et soumis à une surveillance équivalente à celle prévalant en Suisse et exercée par une autorité de surveillance étrangère reconnue.

12 - Exercice du droit des actionnaires

Le conseil de fondation doit veiller à ce que le vote soit exercé dans l'intérêt des personnes assurées et de manière transparente.

S'agissant des propositions annoncées, le droit de vote doit être exercé au minimum sur les points suivants pour toutes les actions d'entreprises suisses détenues directement par la fondation et cotées en Suisse ainsi qu'à l'étranger:

- élection des membres du conseil d'administration;
- élection du président du conseil d'administration;
- élection des membres du comité de rémunération;
- élection du représentant indépendant;
- dispositions statutaires selon l'art. 12 ORAb;
- votes sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 ORAb), et sur les indemnités interdites dans le groupe (art. 21, ch. 3, ORAb).

Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées auprès de la fondation. Dans ce contexte, la priorité

doit être donnée à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées.

Une action sert la prospérité constante de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées si l'évolution de sa valeur est supérieure à la moyenne à long terme, compte tenu des distributions. L'exercice des droits de vote doit permettre à l'entreprise d'assurer une évolution de la valeur de l'action supérieure à la moyenne à long terme.

Les propositions du conseil d'administration d'une entreprise à l'assemblée générale servent en règle générale ses intérêts économiques. C'est pourquoi, lors de l'exercice des droits de vote, il convient de suivre les propositions du conseil d'administration, dans la mesure où il n'y a pas d'événements extraordinaires au sein de l'entreprise, de propositions atypiques du conseil d'administration ou de propositions concernant des rémunérations abusives. Dans ces derniers cas, le conseil de fondation décide des consignes de vote avant l'assemblée générale, indépendamment des propositions du conseil d'administration. Il peut également décider de s'abstenir sur un point spécifique de l'ordre du jour.

Le conseil de fondation définit ses consignes de vote par voie de décision.

Le conseil de fondation peut déléguer à un organe interne de la fondation ou à un conseiller externe la tâche de rassembler les documents et les informations de vote nécessaires et l'habiliter à procéder au renvoi des documents dûment remplis aux sociétés concernées. Il peut également charger le représentant des droits de vote indépendant désigné par l'assemblée générale de remplir son obligation de voter.

Chaque année, dans son rapport de gestion, le conseil de fondation rend compte de son comportement de vote dans un rapport récapitulatif. Il décrit le comportement de vote de manière détaillée s'il ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'il s'abstient.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et remplace l'ancien règlement. Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, en fonction de la loi et de l'acte de fondation.

* * *

Annexe I

Placements collectifs disponibles

Le conseil de fondation a décidé de mettre à la disposition des personnes assurées les placements collectifs et stratégies de placement du prestataire de placements collectifs ci-après pour leurs placements effectués, et ce, jusqu'à nouvel ordre:

Prestataire	Produit/stratégie	Numéro de valeur	Part stratégique en actions
Fondation de placement Swiss Life	Swiss Life LPP Mix 15	1564965	15%
	Swiss Life LPP Mix 25	1245601	25%
	Swiss Life LPP Mix 35	1245606	35%
	Swiss Life LPP Mix 45	1245607	45%
	Swiss Life LPP Mix 75	43583002	75%
	Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	22073699	0%
Fondation collective Swiss Life Investir	Compte de liquidités / liquidités	-	-

La stratégie de placement Liquidité correspond aux exigences légales en matière de placement à faible risque.

La stratégie de placement standard est jusqu'à nouvel ordre la stratégie «Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)». Les sommes créditées à l'avoir de vieillesse sont investies dans la stratégie de placement standard si, depuis son admission dans la prévoyance en faveur du personnel, la personne assurée n'a pas indiqué dans le délai mentionné dans le règlement de prévoyance le processus d'épargne ou la stratégie de placement de son choix.

La page d'accueil de la Fondation de placement Swiss Life fournit des informations détaillées sur les divers placements collectifs. De telles informations figurent notamment dans les différentes fiches d'informations sur le sujet. Le ratio de frais totaux TER (Total Expense Ratio) figure dans les prospectus correspondants de la Fondation de placement Swiss Life, tout comme les éventuels frais liés à l'émission et au rachat de placements collectifs. Le prestataire est responsable de l'exactitude et de la portée des données.

Annexe II

Placements collectifs disponibles pour l'investissement des réserves de cotisations de l'employeur (RCE)

Pour la gestion des réserves de cotisations de l'employeur, le conseil de fondation a décidé, jusqu'à nouvel ordre, de mettre à la disposition des œuvres de prévoyance et des employeurs les placements collectifs et stratégies de placement énumérés ci-après auprès du prestataire mentionné:

Prestataire	Produit/stratégie	Numéro de valeur	Part stratégique en actions
Fondation de placement Swiss Life	Swiss Life LPP Mix 15	1564965	15%
	Swiss Life LPP Mix 25	1245601	25%
	Swiss Life LPP Mix 35	1245606	35%
	Swiss Life LPP Mix 45	1245607	45%
	Swiss Life LPP Mix 75	43583002	75%
	Obligations suisses en CHF	1239071	0%
	Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	22073699	0%
	Actions Suisse	1245481	100%

Vous trouverez davantage d'informations sur les différents placements collectifs et stratégies de placement sur la page web de la Fondation de placement Swiss Life. De telles informations figurent notamment dans les différentes fiches d'informations sur le sujet. Le prestataire est responsable de l'exactitude et de la portée des données.

Annexe III

Cadeaux de peu de valeur

Ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer les cadeaux de peu de valeur et les cadeaux d'usage. La règle suivante s'applique ici:

- 1 - Sont considérés comme des cadeaux de peu de valeur et des cadeaux d'usage (y c. invitations) les cadeaux non réitérés dont la valeur s'élève au maximum à 200 francs par cas et à 1000 francs par an et par partenaire commercial, toutefois dans la limite de 2500 francs par an. Les cadeaux de peu de valeur et les cadeaux d'usage sont autorisés et ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer.
- 2 - Sont considérées au même titre que des cadeaux d'usage les invitations à des manifestations qui procurent des avantages à la fondation (p. ex. les séminaires spécialisés), si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont en général limitées à une journée, n'incluent pas une personne accompagnatrice et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Un événement de groupe ou à caractère social peut avoir lieu à midi ou le soir dans le cadre de l'une de ces manifestations.
- 3 - Les cadeaux et les invitations qui dépassent par cas ou par an les limites fixées aux points 1 et 2 peuvent être autorisés s'ils sont approuvés par le conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.
- 4 - Les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (bons, rémunérations), les remboursements, rétrocessions et versements similaires qui ne reposent pas sur une convention écrite passée avec le conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial visible (p. ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être restitués à la fondation.
- 5 - Dans le cas d'avantages financiers non restitués à tort, la fondation est tenue de demander le remboursement immédiat de ces valeurs pécuniaires et est autorisée à prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat avec dénonciation pour détournement de fonds.

* * *